

# **GE\_GERICHTE ACJC/372/2015 vom 22. September 2014**

GE Cour de justice, 2014-09-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_372\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_372_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/372/2015 du 22 septembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/372/2015 del 22 settembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, dans les litiges patrimoniaux, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). Si la durée des revenus et prestations périodiques est indéterminée ou illimitée, le capital est constitué du montant annuel du revenu ou de la prestation, multiplié par vingt (art. 92 al. 2 CPC).

En l'espèce, l'appelant a conclu en première instance qu'il ne devait aucune contribution à l'entretien de son épouse. Celle-ci a requis, en dernier lieu, la fixation d'une contribution de 2'400 fr. par mois pour l'entretien de la famille, sans distinguer la part la concernant, laquelle sera évaluée à 1'000 fr. mensuellement. La valeur litigieuse est dès lors largement supérieure à 10'000 fr. (1'000 fr. x 12 x 20). La voie de l'appel est ainsi ouverte.

### **E. 1.2**

L'appel a été interjeté dans le délai de dix jours (art. 271 et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

Sont également recevables l'écriture responsive de l'intimée (art. 248 let. d, 312 al. 1 et 314 al. 1 CPC) ainsi que les déterminations subséquentes des parties (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3; 137 I 195 consid. 2.3.1 = SJ 2011 I 345).

### **E. 1.3**

S'agissant d'un appel (art. 308 al. 1 let. b CPC), la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème édition, 2010, n. 2314 et 2416; RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, 2010, p. 349 ss, n. 121).

- 14/27 -

C/27017/2013

Les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1) et inquisitoire sont applicables (art. 272 CPC) s'agissant de la contribution à l'entretien de l'épouse (GASSER/RICKLI, ZPO Kurzkommentar, 2010, n. 4 ad art. 316 CPC; HOHL, op. cit., n. 2372).

### **E. 1.4**

Les parties ont produit des nouvelles pièces en appel.

#### **E. 1.4.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Aux termes de l'art. 152 al. 2 CPC, le tribunal ne prend en considération les moyens de preuve obtenus de manière illicite que si l'intérêt à la manifestation de la vérité est prépondérant. Contrairement à la preuve irrégulière, recueillie en violation d'une règle de procédure, la preuve illicite est obtenue en violation d'une norme de droit matériel, laquelle doit protéger le bien juridique lésé contre l'atteinte en cause (BRÖNNIMAN, in Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2012, n. 43 ss ad art. 152 CPC; RÜEDI, Materiell rechtswidrig beschaffte Beweismittel im Zivilprozess, 2009, p. 116 n. 234, p. 121 n. 248, p. 122 n. 252, p. 126 n. 260; GAILLARD, Le sort des preuves illicites dans le procès civil, SJ 1998 p. 652). Conformément à l'art. 152 al. 2 CPC, la preuve obtenue illicitement n'est utilisable que d'une manière restrictive. Le juge doit en particulier procéder à une pesée de l'intérêt à la protection du bien lésé par l'obtention illicite et de l'intérêt à la manifestation de la vérité (ATF 140 III 6 consid. 3.1; HASENBÖHLER, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozess- ordnung [ZPO], 2e éd. 2013, n. 40 ad art. 152 CPC p. 1058; Message du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse [CPC], FF 20066922 ch. 5.10.1).

Selon la doctrine, sont notamment des moyens de preuve obtenus de façon illicite ceux soustraits chez l'adversaire du titre produit en justice, l'affidavit extorqué par la contrainte ou soutiré en violation du secret médical ou de fonction, une écoute ou un enregistrement téléphonique illégaux, des photographies ou des enregistrements réalisés à l'occasion d'une violation de domicile (SCHWEIZER, in Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 14 ad art. 152 CPC).

#### **E. 1.4.2**

En l'espèce, les pièces n. 61, 62, 63, 64 et 65 déposées par l'appelant le

#### **E. 6**

octobre 2014 sont recevables, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant, car établies postérieurement à la date à laquelle la cause a été gardée à juger par le premier juge. Il en va de même des pièces versées par l'intimée le 10 novembre 2014 (pièces n. 63 à 74), à l'exception de la pièce n. 75, laquelle n'est pas datée. Elle n'est en tout état de cause pas pertinente pour l'issue du litige.

- 15/27 -

C/27017/2013

Quant aux pièces n. 66 à 70, 74, 75 et 81 déposées par l'appelant à l'appui de sa réplique, elles sont recevables car établies postérieurement au jugement entrepris. La pièce n. 79 est recevable dès lors qu'il s'agit d'un extrait du Registre du commerce de Genève, fait notoire. Les pièces n. 71 et 72 datent de 2013, la pièce n. 73 de mars 2014, la pièce n. 76 de mai 2014 et la pièce n. 80 de 2008, de sorte qu'elles pouvaient et devaient être produites en première instance; elles sont irrecevables.

La recevabilité des pièces n. 77 et 78 peut demeurer indécise, ainsi que la question de savoir si ces pièces ont été obtenues de manière illicite, compte tenu des développements qui vont

suivre.

S'agissant des pièces produites par l'intimée le 18 décembre 2014, sous n. 76, 80 à 82 et 86, établies fin 2014, elles sont recevables. La pièce 77 fait partie de la procédure. En revanche, les pièces n. 78 et 79 sont irrecevables, dès lors qu'elles datent de, respectivement, début 2014 et septembre 2014 et devaient être versées à la procédure par l'intimée à l'appui de son mémoire de réponse, soit de manière diligente, celle-ci n'ayant pas fait valoir de motif d'empêchement à cet égard. Enfin, la recevabilité des pièces n. 83, 84 et 85 produites en réponse aux allégations de l'appelant dans sa réplique peut également demeurer indéterminée, compte tenu des considérations qui vont suivre. 2. L'appelant a modifié ses conclusions, entre son acte d'appel et sa réplique. 2.1 Les parties peuvent modifier leurs conclusions devant l'autorité d'appel aux conditions que, premièrement la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure, deuxièmement, soit la prétention nouvelle ou modifiée présente un lien de connexité avec la dernière prétention, soit la partie adverse consent à la modification de la demande et troisièmement la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 317 al. 2 CPC). Les conclusions nouvelles doivent donc se trouver dans un rapport de causalité avec les faits ou moyens de preuve nouveaux (REETZ/HILBER, op. cit., n. 86 ad art. 317 CPC; JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 11 ad art. 317 CPC). Selon une partie de la doctrine, la notion de "dernière prétention" utilisée à l'art. 227 al. 1 let. a CPC doit être interprétée restrictivement en appel : elle ne s'étend pas nécessairement à l'objet du litige soumis au juge de première instance, mais se limite – en cas d'appel partiel – à la partie contestée du dispositif du jugement querellé. On ne saurait admettre la prise de conclusions nouvelles sans lien de connexité avec ce qui demeure litigieux en appel (JEANDIN, op. cit., n. 11 ad art. 317 CPC). Pour une autre partie de la doctrine, les conclusions nouvelles sont admissibles par rapport à des parties du jugement de première instance qui n'ont pas été

- 16/27 -

C/27017/2013 contestées dans le cadre de l'appel. A titre d'exemple, l'appelant peut, en raison de faits nouveaux apparaissant après son appel, reprendre les conclusions de première instance auxquelles il a renoncé dans son écriture d'appel (REETZ/HILBER, op. cit., n. 90 ad art. 317 CPC). 2.2 En l'espèce, dans son acte d'appel du 6 octobre 2014, l'appelant n'a remis en cause que le ch. 8 du dispositif du jugement entrepris, concernant la contribution due à l'entretien de son épouse. L'appelant n'a en conséquence procédé qu'à un appel partiel, ne contestant pas l'absence de contribution due par l'intimée à l'entretien des enfants D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_. Les conclusions nouvelles de l'appelant, prises dans le cadre de sa réplique du 27 novembre 2014, relatives à la condamnation de l'intimée à lui verser une contribution à l'entretien des deux enfants susmentionnés, n'est pas dans un rapport de connexité avec la contribution à l'entretien de l'épouse. Par ailleurs, l'appelant n'indique pas qu'il aurait renoncé à former appel de la décision prise par le premier juge, compte tenu des revenus – respectivement de l'absence de revenus - de son épouse. De surcroît, la sécurité juridique commande d'être restrictif dans l'admission de conclusions nouvelles, sans lien avec celles soumises à l'autorité de recours. Les conditions de l'art. 317 al. 2 CPC n'étant pas remplies, les conclusions nouvelles de l'appelant, visant à ce que l'intimée soit condamnée à verser une contribution à l'entretien des enfants D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, seront déclarées irrecevables.

2.3 En application du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour peut revoir uniquement celles des dispositions du jugement entrepris qui

sont remises en cause en appel.

Ce principe l'emporte ainsi sur la maxime d'office.

Dès lors, les chiffres 1 à 7, 9, 13 et 14 du dispositif du jugement querellé, non remis en cause par l'appelant, sont entrés en force de chose jugée. En revanche, les chiffres 10 à 12, relatifs aux frais de première instance, pourront encore être revus d'office en cas d'annulation de tout ou partie du jugement entrepris dans le cadre du présent appel (art. 318 al. 3 CPC). 3. 3.1 Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. 3.2 En l'espèce, l'appelant requiert l'audition de témoins, en vue de confirmer la teneur d'une attestation qu'il a produite, concernant l'achat de mobilier par l'intimée.

- 17/27 -

C/27017/2013 L'appelant sollicite également la production, par son épouse, de son compte bancaire ouvert auprès de la banque G\_\_\_\_\_. L'intimée a admis avoir perçu, sur ce compte, la somme de 135'000 fr. à titre de dédommagement de l'assurance à la suite de l'incendie survenue dans ses locaux commerciaux.

La Cour s'estime toutefois, à ce stade de la procédure et compte tenu de la nature sommaire de celle-ci, suffisamment renseignée sur la situation des parties. Il ne se justifie dès lors pas de donner une suite favorable à la demande de production de pièces formulée par l'appelant, ni à sa demande d'audition de témoins. 4. L'appel est circonscrit au montant de la contribution à payer par l'appelant à l'intimée pour son entretien.

4.1 La procédure de mesures protectrices de l'union conjugale est une procédure sommaire au sens propre (art. 271 CPC; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_340/2008 consid. 3.1; 5A\_344/2008 consid. 2; HOHL, op. cit., n. 1900). Cette procédure n'est donc pas destinée à trancher des questions litigieuses délicates nécessitant une instruction approfondie (SJ 1988 p. 638). L'autorité saisie peut s'en tenir à la vraisemblance des faits allégués, l'administration des moyens de preuve étant restreinte (art. 271 CPC; ATF 130 III 321 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3), solution qui est retenue en matière de mesures provisoires selon l'art. 137 al. 2 aCC, abrogé par le CPC mais à laquelle il est donc possible de se référer (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_124/2008 du 10 avril 2008; ATF 127 III 474 consid. 2b/b). Il incombe à chaque époux de communiquer tous les renseignements relatifs à sa situation personnelle et économique, accompagnés des justificatifs utiles, permettant ensuite d'arrêter la contribution en faveur de la famille (BRÄM/HASENBÖHLER Commentaire zurichois, n. 8-10 ad art. 180 CC). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (HOHL, op. cit., n. 1901; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71; VOUILLOZ, Les procédures du droit de la famille, in Jusletter

### **E. 6.1**

A défaut de grief motivé concernant les frais de première instance et au vu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu de modifier le montant de 2'000 fr. arrêté par le Tribunal et non contesté par les parties. Ces frais sont laissés à la charge des parties pour moitié chacune et

les ch. 10 à 12 du dispositif du jugement querellé seront confirmés.

## **E. 6.2**

Les frais d'appel, arrêtés à 2'000 fr. (art. 30 al. 1 et 35 RTFMC), seront mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de la nature familiale du litige (art. 95 et 107 al. 1 let. c CPC), partiellement compensés par l'avance de frais de 1'000 fr. fournie par l'appelant, acquise à l'Etat. L'intimée plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, les frais judiciaires dont elle est débitrice seront provisoirement supportés par l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et al. 2, 123 al. 1 CPC et art. 19 RAJ).

Pour les mêmes motifs, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens de première instance et d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC).

- 25/27 -

C/27017/2013 7. S'agissant de mesures protectrices de l'union conjugale prononcées pour une durée indéterminée (art. 51 al. 4 LTF), la valeur litigieuse est supérieure au seuil de 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF), ce qui ouvre la voie du recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF). Dans le cas d'un recours formé contre une décision portant sur des mesures provisionnelles, seule peut être invoquée la violation de droits constitutionnels (art. 98 LTF). \* \* \* \* \*

- 26/27 -

C/27017/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 6 octobre 2014 par A\_\_\_\_\_ contre le ch. 8 du dispositif du jugement JTPI/11855/2014 rendu le 22 septembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27017/2013-4. Déclare irrecevables les conclusions nouvelles prises par A\_\_\_\_\_ le 27 novembre 2014. Au fond : Annule le ch. 8 du dispositif de ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, 400 fr. dès le 1er février 2014 à titre de contribution à son entretien. Confirme le jugement pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 2'000 fr., partiellement compensés par l'avance de frais de 1'000 fr. fournie par A\_\_\_\_\_, acquise à l'Etat. Les met à la charge des parties pour moitié chacune. Dit que les frais de 1'000 fr. de B\_\_\_\_\_ sont provisoirement supportés par l'Etat. Dit que chacun des parties supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière: Audrey MARASCO

- 27/27 -

C/27017/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

## E. 11

octobre 2010, Rz n. 6; VETTERLI, Das Eheschutzverfahren nach der schweizerischen Zivilprozessordnung, in FamPra.ch 2010, p. 787). Tous les moyens de preuve sont en principe admissibles (art. 254 al. 2 let. c CPC), étant précisé que ceux dont l'administration ne peut intervenir immédiatement ne doivent être ordonnés que dans des circonstances exceptionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_444/2008 du 14 août 2008 consid. 2.2). 4.2 La contribution d'entretien fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale doit être déterminée selon les dispositions applicables à l'entretien de la famille (art. 163 ss CC; ATF 130 III 537 consid. 3.2 = SJ 2004 I 529).

- 18/27 -

C/27017/2013

Le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux, sans anticiper sur la liquidation du régime matrimonial (ATF 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 20b). Le législateur n'a toutefois pas arrêté de mode de calcul à cette fin (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_178/2008 du 23 avril 2008 consid. 3.2.; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2 p. 414); sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a p. 141).

L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Elle consiste à évaluer d'abord les ressources des époux, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles et enfin à répartir le montant disponible restant à parts égales entre eux (arrêt du Tribunal fédéral 5P.428/2005 du 17 mars 2006, consid. 3.1), une répartition différente étant cependant possible lorsque l'un des époux doit subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c = SJ 2000 I 95) ou que des circonstances importantes justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 consid. 4b/bb = JdT 1996 I 197). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 135 III 66 consid. 10). Le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 consid. 3b).

Selon la jurisprudence actuelle, tant que l'union conjugale n'est pas dissoute, les époux conservent, même après leur séparation, un droit égal de préserver leur train de vie antérieur. Pareillement, si les frais supplémentaires engendrés par la création de deux ménages séparés rendent nécessaire une adaptation du train de vie antérieur des époux, ceux-ci peuvent tous deux prétendre à obtenir un standard de vie identique. Ainsi, lorsque le revenu total des deux conjoints dépasse leur minimum vital après couverture des charges déterminantes (ATF 114 II 493; JdT 1990 I 258), l'excédent doit en principe être réparti par moitié entre eux, sans que cette répartition n'anticipe sur la liquidation du régime matrimonial des conjoints (ATF 126 III 8 consid. 3c; 121 I 97; JdT 1997 I 46 ; SJ 1995 p.614). Le Tribunal fédéral a toutefois rappelé que la répartition du disponible entre les époux ne doit pas conduire à procéder à un pur calcul mathématique, mais que la fixation de la contribution d'entretien dépend en définitive du large pouvoir d'appréciation du juge (arrêt du Tribunal fédéral 5C.23/2002 du 21 juin 2002). En cas d'organisation de la vie séparée, la répartition des tâches, l'étendue et le mode de contribution de chaque conjoint à l'entretien de la famille tels qu'ils prévalaient pendant la durée de la vie commune serviront de point de départ à la détermination de la part des ressources disponibles qu'il y a lieu

d'attribuer à chaque époux. En particulier, l'époux qui supportait financièrement le poids principal des charges du mariage doit, autant que possible, continuer de fournir à son conjoint l'entretien convenable, compte tenu de l'ancien standard de vie du

- 19/27 -

C/27017/2013 ménage (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, Les effets du mariage, Berne 2000, p. 290; STETTLER/GERMANI, Droit civil III, Fribourg 1999, p. 237 ss).

4.3 Lorsque le juge examine la possibilité d'imputer à l'un des époux un revenu hypothétique supérieur à celui obtenu effectivement, il doit examiner successivement les deux conditions suivantes: il doit avant tout juger si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1; 5A\_18/2011 du 1er juin 2011 consid. 3.1.1 et 5A\_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1). Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut cependant pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant: il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Il doit ensuite examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit là d'une question de fait (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_687/2011 du 17 avril 2012 consid. 5.1.1). S'il entend exiger de lui qu'il reprenne une activité lucrative, il doit lui accorder un délai d'adaptation approprié: l'époux doit en effet avoir suffisamment de temps pour s'adapter à sa nouvelle situation, notamment lorsqu'il doit trouver un emploi. Ce délai doit par ailleurs être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 9 consid. 7b). 4.4 Pour déterminer les charges des époux, il convient de se référer aux directives élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillite de Suisse pour le calcul du minimum vital selon l'art. 93 LP, lesquelles assurent une application uniforme du droit de la famille (arrêt du Tribunal fédéral in FamPra.ch 2003 909 consid. 3; PICHONNAZ/FOEX, Commentaire Romand, Code civil I, n. 9 ad. art. 176 CC). A ce montant s'ajoutent les frais de logement, les cotisations de caisse maladie, les frais professionnels tels que les frais de déplacement nécessaires pour se rendre au travail (arrêt du Tribunal fédéral 5P.238/2005 du 28 novembre 2005 consid. 4.2.2.), les frais supplémentaires de repas à l'extérieur, les frais de garde des enfants pendant le travail, les impôts lorsque les conditions financières des époux sont favorables (arrêt du Tribunal fédéral 5C.282/2002 du 27 mars 2003 consid. 2; FamPra 2003 p. 678; ATF 127 III 68; 126 III 353 = JdT 2002 I 62; 127 III 68 consid. 2b = JdT 2001 I 562; 127 III 289 consid. 2a/bb = JdT 2002 I 236).

Les dépenses pour les repas pris hors du domicile sont admissibles à 8 fr. et 10 fr. par repas principal (Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du canton de Genève partie II.4.b; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II, p. 86).

- 20/27 -

C/27017/2013 La capacité contributive doit être appréciée en fonction des charges effectives du débirentier, étant précisé que seuls les montants réellement acquittés - exempts

de toute majoration - peuvent être pris en compte (arrêt du Tribunal fédéral 5C.107/2005 du 13 avril 2006 consid. 4.2.1; ATF 121 III 20 consid. 3a p. 22 et les arrêts cités). Cette solution permet d'éviter un gonflement artificiel du passif du débiteur.

4.5 Si des enfants ou des tiers vivent dans le foyer du débirentier, leur part au coût du logement est déduite (arrêt du Tribunal fédéral 5C.277/2001 du 19 décembre 2002 consid. 3.2; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 85). Cette participation est en règle générale de la moitié, mais peut parfois être fixée à 1/3 ou 2/3 si l'adulte vivant avec lui ou lui-même logent des enfants (arrêt du Tribunal fédéral 5P.238/2005 du 28 novembre 2005 consid. 4.1).

Selon l'art. 8 al. 2 de la loi sur les allocations familiales (J.5.10), révisée au 1er janvier 2012, celles-ci s'élèvent à 300 fr. par mois pour l'enfant jusqu'à 16 ans et à 400 fr. par mois pour l'enfant de 16 à 20 ans.

Les allocations pour enfants, affectées exclusivement à l'entretien de ceux-ci, ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu du parent qui les reçoit (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_511/2010 du 4 février 2011 consid. 3; HEGNAUER, Commentaire bernois, n. 95 ad art. 285 CC; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 81). Elles sont cependant retranchées du coût d'entretien de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3; 5A\_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.1; 5A\_402/2010 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.4).

4.6 L'appelant conteste tant l'établissement de ses revenus que ceux de son épouse, ainsi que le montant des charges admissibles le concernant.

L'appelant, fonctionnaire en classe 16, a réalisé, en 2014, un salaire net mensualisé de 7'432 fr. Contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, les allocations familiales des enfants des parties ne doivent pas être ajoutées à ce montant, mais retranchées du coût de ces enfants.

Les charges mensuelles admissibles de l'appelant seront arrêtées à 4'567 fr. 75, comprenant le loyer de 2'469 fr., l'assurance maladie de base de 206 fr. 75, les frais de transport de 70 fr., les frais de repas pris à l'extérieur de 195 fr. (194 fr. 85 arrondis, 9 fr. x 5 jours x 4.33 semaines), les impôts de 277 fr. et 1'350 fr. de montant de base du droit des poursuites.

L'appelant doit également couvrir l'intégralité des charges mensuelles admissibles de ses enfants à charge, comprenant les primes d'assurance-maladie de D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ de 45 fr. 85 chacun, leurs frais de transport de 90 fr. (2 x 45 fr.) et le montant de base OP pour chaque enfant, de 600 fr. chacun, sous déduction de 700 fr. d'allocations familiales, soit 681 fr. 70 pour les deux enfants. Sur ce point, il

- 21/27 -

C/27017/2013 sera rappelé que l'intimée n'a pas été condamnée à verser une contribution à l'entretien de ses enfants D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_.

Les charges mensuelles de l'appelant sont ainsi de 5'249 fr. 45, arrondies à 5'250 fr.

Compte tenu de la situation financière des parties, il convient de prendre en compte les impôts courants. Par ailleurs, dès lors que l'appelant travaille à plein temps, de la brève durée de sa pause de midi, qu'il est établi qu'il assume la garde des enfants D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ et qu'il doit rentrer tôt en fin de journée pour s'occuper d'eux, il se justifie d'intégrer les frais de repas de midi pris à l'extérieur.

L'appelant n'a pas prouvé avoir la nécessité de l'usage d'un véhicule pour exercer sa profession. L'attestation qu'il a produite ne lui est d'aucun secours, dès lors qu'elle se borne à indiquer que l'appelant doit disposer d'un permis de conduire et qu'en fonction de son affectation, l'utilisation d'un véhicule privé à des fins professionnelles peut être nécessaire. Cette pièce n'indique en revanche pas que tel est le cas de l'appelant. Celui-ci n'a pas non plus allégué que lui-même et/ou les enfants auraient des problèmes de santé les empêchant d'utiliser les transports en commun pour se rendre à l'école et à leurs activités extra-scolaires. Par conséquent, seul le coût d'un abonnement TPG sera admis à l'exclusion de tout frais lié à l'usage d'un véhicule, notamment les frais de leasing et d'assurance.

Les frais de déménagements, de nature extraordinaire, ne font pas partie des charges mensuelles admissibles et ne seront pas pris en considération.

Quant aux frais médicaux concernant ses enfants non pris en charge par l'assurance, l'appelant n'a pas produit de titre concernant l'année 2014, de sorte qu'aucun montant ne sera retenu.

L'intimée a travaillé depuis plusieurs années au sein de l'entreprise familiale, qu'elle avait reprise en 2010. Avec l'appelant, la Cour souligne que l'intimée a, tout au long de la procédure, fourni des informations contradictoires s'agissant des revenus qu'elle dit tirer de cette activité. Après avoir dans un premier temps prétendu qu'elle avait cessé toute activité à la suite de l'incendie survenu dans ses locaux commerciaux à la fin de l'année 2013, elle a finalement admis qu'elle poursuivait cette activité. Comme le Tribunal, la Cour retient que l'intimée n'a pas produit de documents permettant de déterminer concrètement ses revenus, compte tenu des contradictions existant entre ses déclarations, selon lesquelles elle avait retiré, par le passé, un revenu de l'ordre de 2'000 fr. par mois par des prélèvements sur des liquidités en caisse, lesquels ne ressortaient pas de sa comptabilité. Par ailleurs, les bilan et compte d'exploitation pour l'année 2012 mentionnaient une perte de 16'920 fr., alors que le résultat d'exploitation avait présenté un bénéfice de 8'254 fr., sans que cette différence ne soit expliquée. Ces chiffres étaient également contraires aux informations figurant dans la déclaration fiscale de

- 22/27 -

C/27017/2013 l'intimée de la même année, laquelle faisait état d'un bénéfice de 24'496 fr., et non pas de 16'920 fr. L'intimée n'a d'ailleurs, tant durant la procédure de première instance que d'appel, fourni aucune explication ou justification quant à ces différences.

Il ressort en outre des pièces nouvelles produites par l'intimée elle-même qu'elle déploie effectivement une activité. Avec l'appelant, la Cour retient que l'intimée se borne à expliquer qu'elle ne retire aucun revenu, sans produire le moindre document probant rendant cette allégation vraisemblable. Bien plus, et contrairement à ce que tente de faire croire l'intimée, le décompte TVA qu'elle a versé ne concerne pas le chiffre d'affaires qu'elle a réalisé "jusqu'au 25 octobre 2014". La pièce elle-même indique qu'il s'agit d'un premier décompte, partiel, lequel devait être remis au service concerné jusqu'au 30 août 2014. On ignore également si ce décompte TVA concerne le premier trimestre ou le premier semestre 2014.

En 2013, l'intimée a versé 6'131 fr. 63 de TVA. Au taux de 1,3% (tel qu'il ressort du décompte TVA), il reflète un chiffre d'affaires de 471'663 fr., soit un montant nettement plus élevé que ceux ressortant des pièces comptables des années 2011 et 2012. Même à

considérer que seule la moitié des montants versés à la TVA concerneraient l'année 2013, - et l'autre moitié l'année 2012, ce qui ne paraît pas vraisemblable, dès lors que le chiffre d'affaires de l'année 2012 était de 140'821 fr. 89 – ce chiffre d'affaires s'élèverait à plus de 200'000 fr., permettant ainsi à l'intimée de percevoir des revenus plus élevés que ceux de 2'000 fr. qu'elle allègue. L'intimée n'a pas produit, sans fournir d'explication, les bilans et comptes de l'année 2013.

Outre ce décompte, elle n'a remis aucun autre titre probant, ne serait-ce qu'un bilan intermédiaire ou une attestation d'un comptable, précisant clairement tant le chiffre d'affaires réalisé du 1er janvier à fin octobre 2014, que les charges pour la même période et le bénéfice, respectivement, la perte en résultant. Pour le surplus, l'intimée a certes produit quelques documents relatifs à l'achat de saumon pour les fêtes de fin d'année 2014, sans fournir d'explication et de chiffres précis quant aux recettes qu'elle a retirées ou qu'elle escomptait retirer de ces ventes de saumon. En tout état de cause, elle a acquis pour 11'191 GBP de saumon, représentant 16'892 fr. 57 (au taux de 1,50947 au 1er décembre 2014, www.oanda.com). Selon toute vraisemblance, elle a dû retirer un important bénéfice de cette vente, sans que la Cour ne soit en mesure de le chiffrer, à défaut d'informations précises de l'intimée à cet égard. L'intimée n'allègue d'ailleurs pas que ce serait la seule commande qu'elle aurait faite pour les fêtes 2014, de sorte que la Cour retient que l'intimée n'a pas collaboré et fourni tous les renseignements que l'on pouvait attendre d'elle. Pour le surplus, l'intimée ne conteste pas – élément qui ressort par ailleurs des extraits de ses comptes postaux commerciaux -, qu'elle a conservé son principal client, soit K\_\_\_\_\_.

- 23/27 -

C/27017/2013

Actuellement, ses charges de loyer commercial sont moindres que celles qui prévalaient avant l'incendie, dès lors que les loyers annuels étaient de 16'152 fr. (soit 1'376 fr. par mois), alors que les loyers mensuels actuels s'élèvent à 325 fr. 30 (975 fr. 98 par trimestre).

L'intimée a admis avoir perçu, en sus des montants indiqués au premier juge, une somme de 135'000 fr. à titre d'indemnisation. Contrairement à ce que soutient l'appelant, cette indemnité ne saurait constituer un salaire, mais elle est un capital permettant à l'intimée de reconstituer son stock de marchandises et de gérer son entreprise.

En revanche, compte tenu des éléments qui précèdent, il sera retenu que l'intimée réalise un revenu mensuel net d'au moins 3'000 fr.

Les charges de l'intimée comprennent le loyer de 1'329 fr. (70% de 1'899 fr., le solde étant à charge de l'enfant C\_\_\_\_\_), la prime d'assurance-maladie, subside déduit, de 208 fr. 15, les frais de transport de 70 fr. et le montant de base OP de 1'350 fr., soit 2'957 fr. 15.

Les charges mensuelles de C\_\_\_\_\_, en 860 fr. 85, se composent de 570 fr. de loyer (20%), 45 fr. 85 de prime d'assurance-maladie (versée directement par l'appelant jusqu'à novembre 2014 inclus), 45 fr. de frais de transport et 600 fr. de montant de base du droit des poursuites, sous déduction de 400 fr. d'allocations familiales. Ces charges sont presque intégralement couvertes par la contribution d'entretien de 800 fr. que l'appelant a été condamné à verser pour C\_\_\_\_\_ (ch. 7 du dispositif du jugement).

Compte tenu des éléments qui précèdent, l'intimée a droit à une contribution à son entretien de 400 fr. par mois, calculée de la manière suivante :

Revenus des époux : 7'432 fr. + 3'000 fr. = 10'432 fr.

Charges des époux : 4'567 fr. 75 + 800 fr. (entretien C\_\_\_\_\_) + 681 fr. 70 (D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_) + 2'957 fr. 15 = 9'006 fr. 60

Revenus moins les charges : 10'432 fr. – 9'006 fr. 60 = 1'425 fr. 40 / 4 = 356 fr. 35

3'000 fr. + 356 fr. 35 – 2'957 fr. 15 = 399 fr. 20 arrondi à 400 fr.

Dans la mesure où l'appelant doit couvrir seul les charges de D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, l'intimée ne contribuant pas par des prestations pécuniaires, et qu'il leur prodigue majoritairement les soins en nature, ainsi que la moitié des soins à C\_\_\_\_\_, laquelle passe la moitié du temps chez chacun de ses parents, il se justifie d'accorder  $\frac{3}{4}$  du disponible à l'appelant et  $\frac{1}{4}$  à l'intimée.

Le dies a quo de la contribution, non contesté, sera fixé au 1er février 2014.

- 24/27 -

C/27017/2013

4.7 Dès lors, le ch. 8 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et l'appelant sera condamné à verser, par mois et d'avance, à titre de contribution à l'entretien de l'intimée, la somme de 400 fr. par mois dès le 1er février 2014.

Malgré la réduction du montant de la contribution due par l'appelant à l'intimée, il ne se justifie pas de revoir la contribution due par l'appelant à l'entretien de C\_\_\_\_\_, ces charges étant entièrement couvertes par celle-ci, comme vu sous ch. 4.6, l'appelant devant par ailleurs intégralement assumer le coût de ses enfants D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_. 5. L'intimée sollicite que l'appelant et son conseil soient condamnés à l'amende au sens de l'art. 128 al. 3 CPC, vu le comportement de ceux-ci.

5.1 La partie ou son représentant qui usent de mauvaise foi ou de procédés téméraires sont punis d'une amende disciplinaire de 2'000 fr. au plus; l'amende est de 5'000 fr. au plus en cas de récidive (art. 128 al. 3 CPC). Par cette disposition, le législateur entendait harmoniser le CPC à l'art. 33 LTF (FF 2006 p. 6916).

Agit notamment de façon téméraire celui qui bloque une procédure en multipliant des recours abusifs (ATF 111 Ia 148, consid. 4, JT 1985 I 584) ou celui qui dépose un recours manifestement dénué de toute chance de succès dont s'abstiendrait tout plaideur raisonnable et de bonne foi (ATF 120 III 107 consid. 4b; HALDY, Code de procédure civile commenté, 2011 n. 9 ad art. 128 CPC).

5.2 En l'espèce, l'intimée a allégué que l'appelant aurait obtenu, de manière illicite, certaines pièces. A ce stade et sous l'angle de la vraisemblance, l'intimée n'a toutefois fourni aucun élément permettant de retenir que tel aurait été le cas. Elle sera partant déboutée sur ce point. 6.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.